



**Rapport de la commission des pétitions et des grâces
au Grand Conseil**

en réponse

**à la pétition de M. Yves Brossin, Contre l'interdiction de
l'orpaillage en vigueur dans le canton de Neuchâtel**

(Du 6 avril 2022)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du vendredi 11 mars 2022, la commission des pétitions et des grâces a examiné la pétition, Contre l'interdiction de l'orpaillage en vigueur dans le canton de Neuchâtel, en présence du chef du service de la faune, des forêts et de la nature.

Composition de la commission

Présidence : M. Boris Keller (LR) vice-président (*en remplacement de M. Karim Boukhris*)
Rapporteuse : M^{me} Stéphanie Skartsounis (VertPOP)
Membres : M^{me} Juliette Grimm (VertPOP)
M. Karim Boukhris, président (VertPOP)
M. Hermann Frick (*en remplacement de M^{me} Sarah Curty*) (LR)
M^{me} Claudine Geiser (LR)
M. Hugo Clémence (S)
M^{me} Josiane Jemmely (S)
M^{me} Manon Freitag (VL-LC)

2. PÉTITION

Le lundi 11 octobre 2021, M. Yves Brossin, domicilié à La Chaux-de-Fonds, a déposé la pétition suivante :

Contre l'interdiction de l'orpaillage en vigueur dans le canton de Neuchâtel

But de la pétition adressée aux autorités législatives cantonales neuchâteloises :

- *Faire retirer l'interdiction de l'orpaillage dans les cours d'eau en vigueur depuis 2008.*

Raisons de la pétition :

- *L'orpaillage consiste à laver les sables et graviers à la recherche d'éventuelles traces d'or.*
- *L'orpailleur de loisir n'utilise pas d'engins mécanisés, ni de produits chimiques.*

- *L'orpaillage de loisir n'engendre quasiment pas de nuisances pour la faune et la flore.*
- *Neuchâtel est le seul canton en Suisse qui interdit de manière totale cette activité.*
- *Cette activité pourrait être légalisée et faire l'objet d'un permis comme pour la pêche.*

La pétition est munie de 78 signatures manuscrites. Elle a été transmise à la commission des pétitions et des grâces par le bureau du Grand Conseil, par courrier du 2 novembre 2021.

3. TRAITEMENT DE LA PÉTITION PAR LA COMMISSION

3.1. Audition du pétitionnaire

Lors de sa séance, la commission a auditionné M. Yves Brossin. Ce dernier pratique l'orpaillage en tant qu'amateur quelques fois par année. D'ailleurs, il précise qu'au vu des quantités récoltées (poussières d'or), il n'est pas possible d'en vivre.

Il présente l'activité d'orpaillage de loisir qui consiste à laver les sables et graviers déposés sur les berges et dans le lit des cours d'eau à la quête de traces d'or. Il estime que cette activité constitue une faible nuisance à la rivière, car aucun outil mécanique ou produit chimique n'est utilisé. Tout se fait à la main, le sondage (trou d'environ 50 centimètres) au moyen d'une pelle et le lavage à l'aide d'une batée (outil de base de l'orpailleur) pour séparer le gravier de l'or. Toutefois, il est tout de même nécessaire d'entrer dans le lit de la rivière lors du lavage et parfois pour les sondages, selon l'emplacement des sédiments. La meilleure période est de juin à août, mais l'orpaillage peut aussi se pratiquer de mars à septembre comme la pêche.

Concernant la législation appliquée dans les autres cantons, M. Brossin s'est uniquement intéressé aux zones où il a pratiqué l'orpaillage. À Genève et en Valais, l'activité nécessite une autorisation écrite et la demande doit être faite préalablement afin d'annoncer les dates de venue. Il estime que la délivrance d'une autorisation n'est pas la meilleure formule en raison de son aspect contraignant. Il serait plus favorable à l'émission d'un permis journalier ou annuel (à l'instar d'un permis de pêche).

Dans le canton de Neuchâtel, c'est principalement l'Areuse et plus particulièrement le tronçon entre Boudry et Noiraigue qui intéresse les orpailleurs. Il serait aussi favorable à disposer uniquement d'un périmètre défini avec une limitation du nombre de personnes.

Enfin, il n'existe pas d'association neuchâteloise des orpailleurs et il agit donc à titre personnel. À noter que seule une dizaine d'orpailleurs exerce cette activité dans le canton.

3.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'est pas favorable à la levée de l'interdiction de l'orpaillage. Il rappelle qu'il s'agit de l'article 18 de l'arrêté concernant la pêche dans les eaux de l'État en 2022, à l'exclusion du lac de Neuchâtel, qui stipule que « *l'orpaillage est interdit dans l'ensemble des cours d'eau du canton* ».

Neuchâtel est le seul canton qui interdit toute activité d'orpaillage, alors que les autres cantons romands l'autorisent sous certaines conditions, qui diffèrent selon leur propre législation. Cette interdiction a été décidée par principe de précaution en 2008, alors que l'orpaillage tendait à se développer dans l'Areuse. Cela avait suscité de fortes

réactions de mécontentement des pêcheurs pour des questions de protection du milieu aquatique. En effet, ce cours d'eau abrite des populations d'ombres d'importance nationale et de truites de lac, espèces menacées au niveau Suisse, qui sont en diminution depuis plusieurs années. Or, en pénétrant dans le lit des cours d'eau et en creusant dans les sédiments, l'orpailleur amateur peut provoquer des dommages à la faune aquatique. Le dérangement des cours d'eau et des milieux aquatiques est un sujet sensible d'autant que les rivières suisses souffrent actuellement d'un manque d'eau, de températures trop élevées et de nombreuses corrections morphologiques. Le canton a donc la mission de conserver ces milieux fragiles. D'ailleurs, la pêche est également interdite dans le lit du cours d'eau afin de ne pas brasser les sédiments nécessaires au développement de la faune aquatique. La navigation n'y est pas non plus admise.

Le Conseil d'État craint dès lors que l'autorisation de cette pratique perturbe le fragile équilibre entre les intérêts de la protection de la faune aquatique, les pêcheurs et les autres utilisateurs du cours d'eau.

Enfin, les Gorges de l'Areuse sont inscrites à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP). Dans les objectifs de protection pour ce site figurent « *la conservation de la diversité floristique et faunistique et en particulier les espèces caractéristiques* ».

3.3. Débat et position de la commission

La commission a entendu les arguments du pétitionnaire et comprend sa passion pour la pratique de l'orpaillage. Toutefois, il agit de sa propre initiative et il n'est pas soutenu par un groupe d'intérêt organisé. De plus, la possibilité de délivrer une autorisation, limitée dans le temps sur un territoire déterminé, nécessiterait une base légale, soit une adaptation de l'arrêté sur la pêche ou du règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique. Il reste aussi le fait que cette activité s'exerce en partie dans la rivière et qu'actuellement les pêcheurs n'osent pas y entrer. Cela remettrait ainsi en question les règles existantes pour limiter les dérangements de la faune aquatique.

D'autre part, le secteur le plus convoité par les orpailleurs correspond aussi au tronçon le plus naturel et le plus sauvage et potentiellement le plus problématique pour la conservation de la faune. La levée de l'interdiction aurait un fort impact durant la période sensible de reproduction des poissons entre octobre et fin mai et moindre en dehors de cette période. L'Areuse est un écosystème fragile et la population de poissons baisse depuis plusieurs années. De plus, les Gorges de l'Areuse sont inscrites à l'IFP notamment en raison de leur caractère sauvage et leur morphologie naturelle favorisant une riche faune aquatique.

Dans sa pesée des intérêts, la majorité de la commission a jugé supérieur l'intérêt de préservation d'un écosystème très sensible et déjà fragilisé à l'intérêt individuel d'un amateur de l'orpaillage.

Par 7 voix et 2 abstentions, la commission décide de ne pas donner suite à la pétition.

4. CONCLUSION

Par 7 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil de ne pas donner suite à la pétition.

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Préavis sur le traitement du rapport (art. 272ss OGC)

Par 6 voix contre 2, la commission propose au bureau du Grand Conseil que cet objet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 avril 2022

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces :

Le président,
K. BOUKHRIS

La rapporteure,
S. SKARTSOUNIS